

Troisième session
TROISIEME COMMISSIONDual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Panama : Amendements aux articles 10 à 28 du projet de Déclaration.

ARTICLE 10 :

Ajouter au texte de cet article les mots : personne, faits et gestes, biens, de manière à rédiger l'article de la façon suivante :

"Article - Nul ne sera l'objet d'immixtions injustifiées dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile, ses faits et gestes, ses biens, sa correspondance, ni l'objet d'atteintes abusives à sa personne ou à sa réputation."

ARTICLE 11 :

Ajouter à cet article un paragraphe rédigé comme suit :

Ce droit est limité par le pouvoir de l'Etat d'obliger temporairement une personne à résider dans de certaines limites, à titre de peine criminelle, ou pour assurer l'exécution d'une ordonnance "ne exeat regno" légalement rendue par un tribunal civil."

ARTICLE 15 :

Ajouter au paragraphe 1 les mots conformément à la loi générale, de manière à rédiger le paragraphe premier comme suit :

"Article - Toute personne a le droit de posséder des biens, aussi bien seule qu'en collectivité, conformément à la loi générale."

ARTICLE 17 :

On propose de remplacer cet article par deux articles définissant séparément la liberté d'opinion et la liberté d'expression, ainsi qu'il suit :

"Article - Tout individu a droit à la liberté d'opinion, qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher et de recevoir les informations et les idées par quelque moyen que ce soit et en tout lieu sans considération de frontières."

"Article - Tout individu a droit à la liberté d'expression, qui implique le droit à la liberté de parole, à la liberté de la presse et à la liberté d'exprimer des opinions et de faire connaître des informations par quelque moyen de communication que ce soit."

ARTICLE 18 :

On propose de remplacer le texte de cet article par deux articles distincts définissant séparément la liberté de réunion et la liberté d'association comme ci-dessous :

"Article - Toute personne a le droit de se réunir paisiblement avec d'autres personnes à des fins politiques, économiques, religieuses, sociales, culturelles ou autres."

"Article - Toute personne a le droit de former avec d'autres personnes des associations d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel ou autre à des fins qui ne soient pas incompatibles avec celles de la présente Déclaration."

ARTICLE 20 :

Après les mots sécurité sociale ajouter les mots depuis le berceau jusqu'à la tombe, de manière à rédiger l'article comme suit :

"Article - Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale depuis le berceau jusqu'à la tombe, ainsi qu'à la réalisation, par l'effort national et la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays, des droits économiques, sociaux et culturels définis ci-dessous."

ARTICLE 24 :

Après le mot loisirs ajouter le texte suivant : dans la mesure nécessaire au maintien de la santé et du bien-être physique et mental du travailleur, homme ou femme.

"Article - Toute personne a droit au repos et aux loisirs dans la mesure nécessaire au maintien de la santé et du bien-être physique et mental du travailleur, homme ou femme.
